

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

N° 968

présenté par

Mme Genetet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

"Le fait pour une personne de faciliter, d'encourager ou de solliciter la délivrance frauduleuse d'un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sanctionner les personnes qui sollicitent, encouragent ou facilitent l'obtention illégale de certificats de vaccination, tests RT-PCR ou antigéniques, et de tout document pouvant être intégré au passe sanitaire européen.

Le passe sanitaire européen peut être constitué d'un certificat de vaccination contre le coronavirus, d'un résultat de test négatif et récent, ou bien d'une attestation de rétablissement.

L'objectif poursuivi par le présent texte de limiter fortement la propagation de l'épidémie n'est pas sans aller de pair avec le risque que certains cherchent à se procurer de faux documents, ou des documents justifiant un état de santé qui n'est pas le leur. Ce risque est d'autant plus grand

s'agissant de personnes au contact des plus fragiles, qui pour une partie d'entre eux n'ont pas la possibilité de se faire vacciner du fait de leur état de santé.

Il convient donc de prévenir de telles sollicitations, en particulier à l'égard du personnel soignant, en donnant à celui-ci la possibilité de les dénoncer ; et, ce faisant, qu'ils soient sanctionnés, eu égard aux préjudices qu'ils pourraient causer à l'ordre public sanitaire.

Le passe sanitaire européen peut être constitué d'un certificat de vaccination contre le coronavirus, d'un résultat de test négatif et récent, ou bien d'une attestation de rétablissement.

L'objectif poursuivi par le présent texte de limiter fortement la propagation de l'épidémie n'est pas sans aller de pair avec le risque que certains cherchent à se procurer de faux documents, ou des documents justifiant un état de santé qui n'est pas le leur. Ce risque est d'autant plus grand s'agissant de personnes au contact des plus fragiles, qui pour une partie d'entre eux n'ont pas la possibilité de se faire vacciner du fait de leur état de santé.

Il convient donc de prévenir de tels comportement, notamment à l'égard du personnel soignant, en donnant à celui-ci la possibilité de les dénoncer ; et, ce faisant, qu'ils soient sanctionnés, eu égard aux préjudices qu'ils pourraient causer à l'ordre public sanitaire.

ART. PREMIER

N° 969

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

N° 969

présenté par

Mme Genetet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« Constitution, »,

insérer les mots :

« , y compris à l'issue de leur arrivée en France, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir aux personnes souhaitant se rendre en France de pouvoir rejoindre leur lieu de destination finale par voie par voie de train, TGV, bus, avion.

Pour un certain nombre de ressortissants en provenance de pays classés dans la zone orange ou rouge, conformément au décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021, un test RT-PCR ou antigénique est requis avant embarquement. Leur réalisation peut parfois relever du parcours du combattant, en particulier pour les personnes âgées qui souhaitent rendre visite à leurs famille cet été.

Avec le renforcement du passe sanitaire européen, ces populations risquent donc d'être dans l'incapacité de pouvoir emprunter un transport public ou intermédiaire afin de rejoindre leur lieu de destination.

Il convient donc de mettre tout en œuvre pour que chaque voyageur qui le souhaite puisse avoir accès, dans les aéroports internationaux et les gares, à un centre de dépistage ouvert 24/7, de façon à disposer d'un passe sanitaire au moins temporaire.

ART. PREMIER	N° 967
--------------	--------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission		
------------	--	--

Gouvernement		
--------------	--	--

--

	AMENDEMENT	N° 967
--	-------------------	---------------

présenté par
Mme Genetet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 38, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° Le 1° du I. de l'article 7 est ainsi rédigé :

« 1° A l'article 11 :

a) Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot « six » ;

b) Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X.-Les données recueillies dans les traitements de données mis en œuvre en application du présent article et qui relèvent du champ du système national des données de santé défini au I de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique sont rassemblées au sein de ce système et soumises au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie du même code. » ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à allonger la durée limite de conservation des données de trois à six mois après leur collecte.

Cette révision permet de mettre en cohérence la durée de validité d'une preuve virologique d'infection récente (maximum 6 mois) et la durée de conservation des données (3 mois). De fait, les personnes qui avaient réalisé un test RT-PCR entre 3 et 6 mois, sans demandé ou obtenu à l'époque un QR code, ne sont désormais plus en capacité de le récupérer. Il convient donc de remédier à cette situation.

ART. PREMIER	N° 1085
--------------	----------------

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission		
------------	--	--

Gouvernement		
--------------	--	--

--

	AMENDEMENT	N ^o 1085
--	-------------------	---------------------

présenté par

Mme Genetet, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Borowczyk, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, Mme Guerel, Mme Hammerer, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, Mme Parmentier-Lecocq, M. Person, Mme Peyron, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, Mme Romeiro Dias, M. Rudigoz, M. Terlier, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, Mme Zitouni, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Zulesi, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tieгна, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier et M. Castaner

ARTICLE PREMIER

I. - A l'alinéa 6 et 33, après les mots : « justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 »,

insérer les mots : « , le résultat d'un examen sérologique concluant à une immunité protectrice contre la Covid-19 ».

II. – A l'alinéa 7, après les mots : « soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, », insérer les mots : « soit du résultat d'un examen sérologique concluant à une immunité protectrice contre la Covid-19, ».

III. – A l'alinéa 25, après les mots : « un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 », insérer les mots : « , un document attestant du résultat d'un examen sérologique concluant à une immunité protectrice contre la Covid-19 ».

IV. – A l'alinéa 16 et 29, après les mots : « d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 », insérer les mots : « , du résultat d'un examen sérologique concluant à une immunité protectrice contre la Covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure les résultats d'analyses sérologiques dans la liste des documents pouvant être présentés afin de justifier d'une immunité protectrice vis-à-vis de la COVID-19.

L'analyse sérologique permet de mesurer le taux d'anticorps contre les antigènes de la COVID-19. Elle constitue un acte de biologie médicale coté B30 dans la nomenclature des examens de biologie médicale, et assure d'obtenir un résultat en moins de 4h à l'issue du prélèvement sanguin. Il s'agit d'un examen facilement accessible, réalisable sans prescription médicale, et dont le déploiement ne représenterait aucun coût supplémentaire pour les finances sociales.

Actuellement, le passe sanitaire peut être validé par un certificat de vaccination contre le coronavirus, un résultat de test négatif (RT-PCR ou antigénique) de moins de 48h, ou bien une attestation de rétablissement. L'inclusion des tests sérologiques dans le dispositif, avec un taux positif permettant de générer directement un QR code, s'inscrit donc dans la continuité de l'objectif poursuivi par le présent projet de loi : s'assurer que la population est soit indemne de portage viral avec une forte probabilité, soit protégée par une immunité acquise (vaccination) ou naturelle (antécédent de contamination).

Elle garantit, ce faisant, l'inclusion de manière fiable des personnes qui, sur le territoire national, ont été contaminées et présentent une immunité résiduelle sans disposer d'un test RT-PCR positif de plus de onze jours et de moins de six mois le prouvant, tel que défini actuellement dans le passe sanitaire. De fait, plusieurs pays l'emploient d'ores et déjà dans ce but, avec succès.

Un tel contrôle s'effectuerait avec une fréquence déterminée par les autorités scientifiques. Il ne saurait toutefois être employé afin de faciliter la reconnaissance d'un vaccin qui n'aurait pas été préalablement homologué par l'agence européenne du médicament, seule compétente à mener une telle procédure.